

Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

*Texte et état des traités et des principes régissant les activités des États
en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique adoptés
par l'Assemblée générale des Nations Unies*

Édition commémorative

**publiée à l'occasion de la troisième Conférence
des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)**



Nations Unies, Vienne
1999

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos	1
I. Traités des Nations Unies	3
Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	3
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	8
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	12
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	20
Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes	25
II. Principes adoptés par l'Assemblée générale	33
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	33
Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	35
Principes sur la télédétection	38
Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	42
Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement	48
III. État des accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique	51
Traité des Nations Unies	51
Autres accords	53
Accords internationaux connexes	68
IV. Commentaire: recueil d'extraits de déclarations faites à l'occasion de l'adoption des traités des Nations Unies	70

Avant-propos

Le développement progressif et la codification du droit international constituent l'une des principales responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine juridique. Un des secteurs importants où elle doit exercer de telles responsabilités est le nouvel environnement que représente l'espace extra-atmosphérique. Ainsi, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU et son Sous-Comité juridique ont, par leurs efforts, fait œuvre très utile en matière de droit de l'espace. L'Organisation des Nations Unies est enfin devenue un centre de coordination pour les activités de coopération internationale dans le domaine de l'espace et pour la formulation des règles internationales nécessaires.

L'espace extra-atmosphérique, extraordinaire par de nombreux aspects, est en outre sans équivalent sur le plan juridique. Il n'y a pas longtemps que les activités humaines et l'interaction des pays dans l'espace sont devenues des réalités et que l'on a entrepris de formuler des règles internationales pour faciliter les relations mondiales dans ce milieu.

Comme il convient pour un environnement dont la nature est si extraordinaire, l'élargissement du droit international à l'espace extra-atmosphérique s'est fait de manière progressive et évolutive en commençant par l'étude des questions liées aux aspects juridiques, en continuant par la formulation de principes d'un caractère juridique pour arriver à l'incorporation de ces principes dans des traités multilatéraux généraux.

L'adoption par l'Assemblée générale, en 1963, de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique a constitué un premier pas important.

Au cours des années qui ont suivi, l'Organisation des Nations Unies a élaboré cinq traités multilatéraux de caractère général incorporant et développant les concepts qui figuraient dans la Déclaration des principes juridiques:

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (annexe de la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale) – adopté le 19 décembre 1966, ouvert à la signature le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967;

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (annexe de la résolution 2345 (XXII)) – adopté le 19 décembre 1967, ouvert à la signature le 22 avril 1968, entré en vigueur le 3 décembre 1968;

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (annexe de la résolution 2777 (XXVI)) – adoptée le 29 novembre 1971, ouverte à la signature le 29 mars 1972, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972;

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (annexe de la résolution 3235 (XXIX)) – adoptée le 12 novembre 1974, ouverte à la signature le 14 janvier 1975, entrée en vigueur le 15 septembre 1976;

Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (annexe de la résolution 34/68) – adopté le 5 décembre 1979, ouvert à la signature le 18 décembre 1979, entré en vigueur le 11 juillet 1984.

L'Organisation des Nations Unies a supervisé la rédaction, la formulation et l'adoption de cinq séries de principes, y compris la Déclaration des principes juridiques, à savoir:

Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, adoptée le 13 décembre 1963 (résolution 1962 (XVIII));

Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, adoptés le 10 décembre 1982 (résolution 37/92);

Principes sur la télédétection, adoptés le 3 décembre 1986 (résolution 41/65);

Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, adoptés le 14 décembre 1992 (résolution 47/68);

Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, adoptée le 13 décembre 1996 (résolution 51/122).

On peut considérer que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes fournit une base juridique générale pour les utilisations pacifiques de l'espace et constitue un cadre pour le développement du droit de l'espace. On peut dire que les quatre autres traités sont axés plus particulièrement sur certains concepts figurant dans le Traité de 1967. Les traités relatifs à l'espace ont été ratifiés par de nombreux pays et beaucoup d'autres en respectent les principes. Étant donné l'importance de la coopération internationale en vue de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'ONU ont invité les États Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace à les ratifier ou y adhérer le plus tôt possible¹.

Du 19 au 30 juillet 1999, la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) examinera les acquis passés et l'état actuel des activités menées par l'homme dans l'espace extra-atmosphérique et s'efforcera d'élaborer un schéma directeur de ces activités pour le siècle prochain. Une des questions qui seront examinées dans ce contexte est la promotion de la coopération internationale, y compris l'aspect essentiel que constituent l'état actuel et le développement futur du droit international de l'espace.

La présente publication vise à rassembler de nouveau en un seul volume les cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique adoptés à ce jour par l'Organisation des Nations Unies ainsi que les cinq séries de principes. On y trouvera également un tableau indiquant l'état de ces traités et les pays qui en sont actuellement parties ainsi que d'autres accords internationaux connexes régissant les activités dans l'espace au 1^{er} avril 1999. De surcroît, à la fin de la publication se trouve un commentaire consistant en un recueil de déclarations faites à l'occasion de l'adoption des cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

Le Bureau des affaires spatiales espère que le présent recueil pourra servir utilement de référence aux participants à la Conférence lorsqu'ils débattront les questions ayant trait au droit international de l'espace et à son développement futur. En outre, on compte que la publication servira à rappeler, à tous les lecteurs qui s'intéressent aux aspects juridiques de l'espace extra-atmosphérique, l'esprit de bonne volonté et de coopération qui a servi de base à l'élaboration des instruments juridiques et a suscité la tenue de la présente Conférence des Nations Unies, qui sera la dernière du vingtième siècle.

¹Voir le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans les activités spatiales pour le renforcement de la sécurité dans la période de l'après-guerre froide (A/48/221) et résolution 48/39 de l'Assemblée générale, par. 2.

I. Traités des Nations Unies

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Les États parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Article IV

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

Article V

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.

Les États parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Article VI

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Article VII

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

Article VIII

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Article X

Pour favoriser la coopération en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité et, par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, D.C., le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept.

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations,

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État:

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Article 2

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces

¹Annexe de la résolution 2222 (XXI).

opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Article 3

Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a amerri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Article 4

Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

Article 5

1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un État en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Article 6

Aux fins du présent Accord, l'expression "autorité de lancement" vise l'État responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des États membres

de cette organisation soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 8

Tout État partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres États parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 9

Tout État partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, D.C., le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-huit.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les États et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme "dommage" désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'État ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens;
- b) Le terme "lancement" désigne également la tentative de lancement;
- c) L'expression "État de lancement" désigne:
 - i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- d) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

Article II

Un État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

Article III

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de lancement, ce dernier État n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

Article IV

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un État tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers États sont solidairement responsables envers l'État tiers dans les limites indiquées ci-après:

a) Si le dommage a été causé à l'État tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'État est absolue;

b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un État tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'État tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers États selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces États était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'État tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

Article V

1. Lorsque deux ou plusieurs États procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un État de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un État auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

3. Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

Article VI

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un État de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un État demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier État représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un État de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un État de lancement:

a) Aux ressortissants de cet État de lancement;

b) Aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet État de lancement.

Article VIII

1. Un État qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un État de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'État dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre État peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un État de lancement.

3. Si ni l'État dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'État sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié son intention de présenter une demande, un autre État peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un État de lancement.

Article IX

La demande en réparation est présentée à l'État de lancement par la voie diplomatique. Tout État qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet État de lancement peut prier un État tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet État de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'État demandeur et l'État de lancement soient l'un et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. La demande en réparation peut être présentée à l'État de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'État de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un État n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'État de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de

la date à laquelle l'État, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'État demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

Article XI

1. La présentation d'une demande en réparation à l'État de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'État demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un État de lancement. Toutefois, un État n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un État de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les États intéressés seraient liés.

Article XII

Le montant de la réparation que l'État de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'État ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

Article XIII

À moins que l'État demandeur et l'État qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'État demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'État qui est tenu de réparer le dommage.

Article XIV

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État demandeur a notifié à l'État de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

Article XV

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres: un membre désigné par l'État demandeur, un membre désigné par l'État de lancement et le troisième membre, le Président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du Président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le Président dans un délai supplémentaire de deux mois.

Article XVI

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le Président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

Article XVII

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs États demandeurs ou que deux ou plusieurs États de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les États demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul État demandeur. Si deux ou plusieurs États de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les États demandeurs ou les États de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le Président constituera à lui seul la Commission.

Article XVIII

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

Article XIX

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XX

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article XXI

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les États parties, et notamment l'État de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'État qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des États parties en vertu de la présente Convention.

Article XXII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les États membres d'une telle organisation qui sont des États parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des États parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que:

a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation; et

b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'État demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des États parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un État membre de l'organisation qui est un État partie à la présente Convention.

Article XXIII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les États de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

Article XXIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXV

Tout État partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres États parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XXVI

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des États parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des États parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

Article XXVII

Tout État partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XXVIII

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, D.C., le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-douze.

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, en date du 27 janvier 1967, affirme que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique², en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux³, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les États de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les États de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désireux également de fournir aux États parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "État de lancement" désigne:

²Annexe de la résolution 2345 (XXII).

³Annexe de la résolution 2777 (XXVI).

- i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;
- c) L'expression "État d'immatriculation" désigne un État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

Article II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'État de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'État de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs États de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les États de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'État d'immatriculation intéressé.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

Article IV

1. Chaque État d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre:

- a) Nom de l'État ou des États de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris:
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périhélie;

e) Fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque État d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque État d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

Article V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'État d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

Article VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un État partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit État partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres États parties, y compris en particulier les États qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit État partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'État partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

Article VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les États membres d'une telle organisation qui sont des États parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout État qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

Article IX

Tout État partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres États parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des États parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits États et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Article XI

Tout État partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les États qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes

Les États parties au présent Accord,

Notant les succès obtenus par les États dans l'exploration et l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,

Reconnaissant que la Lune, satellite naturel de la Terre, joue à ce titre un rôle important dans l'exploration de l'espace,

Fermement résolu à favoriser dans des conditions d'égalité le développement continu de la coopération entre États aux fins de l'exploration et de l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,

Désireux, d'éviter que la Lune ne puisse servir d'arène à des conflits internationaux,

Tenant compte des avantages qui peuvent être retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique², la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux³ et Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴,

Prenant en considération la nécessité de définir et de développer, en ce qui concerne la Lune et les autres corps célestes, les dispositions de ces documents internationaux, eu égard aux progrès futurs de l'exploration et de l'utilisation de l'espace,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Les dispositions du présent Accord relatives à la Lune s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire, excepté la Terre, à moins que des normes juridiques spécifiques n'entrent en vigueur en ce qui concerne l'un de ces corps célestes.

2. Aux fins du présent Accord, toute référence à la Lune est réputée s'appliquer aux orbites autour de la Lune et aux autres trajectoires en direction ou autour de la Lune.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières extraterrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.

Article 2

Toutes les activités sur la Lune, y compris les activités d'exploration et d'utilisation, sont menées en conformité avec le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et compte tenu de la Déclaration

⁴Annexe de la résolution 3235 (XXIX).

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁵, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour encourager la coopération internationale et la compréhension mutuelle, les intérêts respectifs de tous les autres États parties étant dûment pris en considération.

Article 3

1. Tous les États parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques.
2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.
3. Les États parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.
4. Sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases, installations et fortifications militaires, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de la Lune.

Article 4

1. L'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de l'humanité tout entière et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.
2. Dans toutes leurs activités concernant l'exploration et l'utilisation de la Lune, les États parties se fondent sur le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle. La coopération internationale en application du présent Accord doit être la plus large possible et peut se faire sur une base multilatérale, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales internationales.

Article 5

1. Les États parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la Lune sont communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de soixante jours, des renseignements sur son déroulement, y compris le cas échéant, sur ses résultats scientifiques, sont donnés périodiquement, tous les trente jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

⁵Annexe de la résolution 2625 (XXV).

2. Si un État partie apprend qu'un autre État partie envisage de mener des activités simultanément dans la même région de la Lune, sur la même orbite autour de la Lune ou sur une même trajectoire en direction ou autour de la Lune, il informe promptement l'autre État du calendrier et du plan de ses propres activités.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent Accord, les États parties informent sans délai le Secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace, y compris la Lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, ainsi que de tous signes de vie organique.

Article 6

1. Tous les États parties ont, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, la liberté de recherche scientifique sur la Lune.

2. Dans les recherches scientifiques et conformément aux dispositions du présent Accord, les États parties ont le droit de recueillir et de prélever sur la Lune des échantillons de minéraux et d'autres substances. Ces échantillons restent à la disposition des États parties qui les ont fait recueillir, lesquels peuvent les utiliser à des fins pacifiques. Les États parties tiennent compte de ce qu'il est souhaitable de mettre une partie desdits échantillons à la disposition d'autres États parties intéressés et de la communauté scientifique internationale aux fins de recherche scientifique. Les États parties peuvent, au cours de leurs recherches scientifiques, utiliser aussi en quantités raisonnables pour le soutien de leurs missions des minéraux et d'autres substances de la Lune.

3. Les États parties conviennent qu'il est souhaitable d'échanger, autant qu'il est possible et réalisable, du personnel scientifique et autre au cours des expéditions vers la Lune ou dans les installations qui s'y trouvent.

Article 7

1. Lorsqu'ils explorent et utilisent la Lune, les États parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère ou d'une autre façon. Les États parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extraterrestre ou d'une autre façon.

2. Les États parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils prennent en application du paragraphe 1 du présent article et, dans toute la mesure possible, lui notifient à l'avance leurs plans concernant le placement de substances radioactives sur la Lune et l'objet de cette opération.

3. Les États parties font rapport aux autres États parties et au Secrétaire général au sujet des régions de la Lune qui présentent un intérêt scientifique particulier afin qu'on puisse, sans préjudice des droits des autres États parties, envisager de désigner lesdites régions comme réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies.

Article 8

1. Les États parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune en n'importe quel point de sa surface ou sous sa surface, sous réserve des dispositions du présent Accord.

2. À cette fin, les États parties peuvent notamment:

a) Poser leurs objets spatiaux sur la Lune et les lancer à partir de la Lune;

b) Placer leur personnel ainsi que leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux en n'importe quel point à la surface ou sous la surface de la Lune.

Le personnel ainsi que les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux peuvent se déplacer ou être déplacés librement à la surface ou sous la surface de la Lune.

3. Les activités menées par les États parties conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas gêner les activités menées par d'autres États parties sur la Lune. Au cas où ces activités risqueraient de causer une gêne, les États parties intéressés doivent procéder à des consultations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du présent Accord.

Article 9

1. Les États parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la Lune. Un État partie qui installe une station n'utilise que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et fait connaître immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'emplacement et les buts de ladite station. De même, par la suite, il fait savoir chaque année au Secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

2. Les stations sont disposées de façon à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la Lune du personnel, des véhicules et du matériel d'autres États parties qui poursuivent des activités sur la Lune conformément aux dispositions du présent Accord ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article 10

1. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour sauvegarder la vie et la santé des personnes se trouvant sur la Lune. À cette fin, ils considèrent toute personne se trouvant sur la Lune comme étant un astronaute au sens de l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et comme étant un membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Les États parties recueillent dans leurs stations, leurs installations, leurs véhicules et autres équipements les personnes en détresse sur la Lune.

Article 11

1. La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions du présent Accord, en particulier au paragraphe 5 du présent article.

2. La Lune ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

3. Ni la surface ni le sous-sol de la Lune, ni une partie quelconque de celle-ci ou les ressources naturelles qui s'y trouvent, ne peuvent devenir la propriété d'États, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales ou d'entités gouvernementales, ou de personnes physiques. L'installation à la surface ou sous la surface de la Lune de personnel ou de véhicules, matériel, stations, installations ou équipements spatiaux, y compris d'ouvrages reliés à sa surface ou à son sous-sol, ne crée pas de droits de

propriété sur la surface ou le sous-sol de la Lune ou sur une partie quelconque de celle-ci. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice du régime international visé au paragraphe 5 du présent article.

4. Les États parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la Lune, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international et aux dispositions du présent Accord.

5. Les États parties au présent Accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible. Cette disposition sera appliquée conformément à l'article 18 du présent Accord.

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les États parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune.

7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux:

a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune;

b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources;

c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources; et

d) De ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune.

8. Toutes les activités relatives aux ressources naturelles de la Lune sont exercées d'une manière compatible avec les buts énoncés au paragraphe 7 du présent article et avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord.

Article 12

1. Les États parties conservent la juridiction ou le contrôle sur leur personnel, ainsi que sur leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux se trouvant sur la Lune. La présence sur la Lune desdits véhicules, matériel, stations, installations et équipements ne modifie pas les droits de propriété les concernant.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace dans l'espace extra-atmosphérique sont applicables aux véhicules, aux installations et au matériel, ou à leurs éléments constitutifs, trouvés dans des endroits autres que ceux où ils devraient être.

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les États parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres États parties se trouvant sur la Lune. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'État partie intéressé en est informé sans retard.

Article 13

Tout État partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé ont fait sur la Lune un atterrissage accidentel, forcé ou imprévu, en avise sans tarder l'État partie qui a procédé au lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Les États parties au présent Accord ont la responsabilité internationale des activités nationales sur la Lune, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et veillent à ce que lesdites activités soient menées conformément aux dispositions du présent Accord. Les États parties s'assurent que les entités non gouvernementales relevant de leur juridiction n'entreprennent des activités sur la Lune qu'avec l'autorisation de l'État partie intéressé et sous sa surveillance continue.

2. Les États parties reconnaissent que des arrangements détaillés concernant la responsabilité en cas de dommages causés sur la Lune, venant s'ajouter aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à celles de la Convention relative à la responsabilité concernant les dommages causés par des objets spatiaux, pourraient devenir nécessaires par suite du développement des activités sur la Lune. Lesdits arrangements seront élaborés conformément à la procédure prévue à l'article 18 du présent Accord.

Article 15

1. Chaque État partie peut s'assurer que les activités des autres États parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. À cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux se trouvant sur la Lune sont accessibles aux autres États parties. Ces derniers notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. En exécution du présent article, un État partie peut agir en son nom propre ou avec l'assistance entière ou partielle d'un autre État partie, ou encore par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

2. Un État partie qui a lieu de croire qu'un autre État partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre État partie. L'État partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre État partie qui en fait la demande est en droit de prendre part à ces consultations. Chacun des États parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les États parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les États parties intéressés.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les États parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un État partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre État partie intéressé, afin de régler le litige. Un État partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre État partie intéressé participe auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre État partie ou du Secrétaire général.

Article 16

Dans le présent Accord, à l'exception des articles 17 à 21, les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent Accord et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les États membres d'une telle organisation qui sont parties au présent Accord prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

Article 17

Tout État partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prennent effet à l'égard de chaque État partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils sont acceptés par la majorité des États parties à l'Accord et par la suite, pour chacun des autres États parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 18

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question de la révision de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé. Il est entendu toutefois que, dès que le présent Accord aura été en vigueur pendant cinq ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, peut, sur la demande d'un tiers des États parties à l'Accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des États parties afin de revoir le présent Accord. La conférence de révision étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article 19

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Accord est soumis à la ratification des États signataires. Tout État qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour chaque État dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.

5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les États qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

Article 20

Tout État partie au présent Accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, communiquer son intention de le dénoncer, moyennant notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article 21

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les États qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, ouvert à la signature à New York, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

II. Principes adoptés par l'Assemblée générale

Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour favoriser le progrès de l'humanité et au bénéfice des États, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désirant contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant qu'une telle coopération contribuera au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre nations et entre peuples,

Rappelant sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, qui condamnait la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que la résolution susmentionnée est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Tenant compte de ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptées à l'unanimité par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Déclare solennellement qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique les États devraient être guidés par les principes suivants:

1. L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international.

3. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.

4. Les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

5. Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État intéressé. En cas d'activités conduites dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux États qui en font partie.

6. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les États devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres États. Si un État a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres États en matière d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre État, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

7. L'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté atteinte à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'État d'immatriculation devront être restitués à cet État, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.

8. Tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout État dont le territoire où les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un État étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

9. Les États considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un État étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial.

Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2916 (XXVII) du 9 novembre 1972, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et consciente du fait qu'il importe de conclure un accord ou des accords internationaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979 et 35/14 du 3 novembre 1980, ainsi que sa résolution 36/35 du 18 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'envisager à sa trente-septième session d'adopter un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par son Sous-Comité juridique pour se conformer aux directives énoncées dans les résolutions susmentionnées,

Constatant que plusieurs expériences de télévision directe par satellite ont eu lieu et qu'un certain nombre de systèmes de satellites de télévision directe sont opérationnels dans certains pays et seront peut-être commercialisés dans un avenir très proche,

Tenant compte du fait que l'exploitation de satellites de télévision directe internationale aura des répercussions mondiales importantes sur les plans politique, économique, social et culturel,

Estimant que l'élaboration de principes relatifs à la télévision directe internationale contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Adopte les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

A. Buts et objectifs

1. Les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des États, y compris le principe de la non-ingérence, et avec le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées proclamées dans les instruments pertinents des Nations Unies.

2. Ces activités devraient favoriser la libre diffusion et l'échange d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au développement de l'éducation et au progrès social et économique,

en particulier dans les pays en développement, améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et procurer une distraction, dans le respect dû à l'intégrité politique et culturelle des États.

3. Ces activités devraient, en conséquence, être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les États et tous les peuples dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B. Applicabilité du droit international

4. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, du 27 janvier 1967, et les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications qui la complète et des instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les États et aux droits de l'homme.

C. Droits et avantages

5. Tout État a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction. Tous les États et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, desdites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les États sans discrimination, à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

D. Coopération internationale

6. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés. Il faudrait tenir spécialement compte du besoin que les pays en développement ont d'utiliser la télévision directe internationale par satellite pour accélérer leur développement national.

E. Règlement pacifique des différends

7. Tout différend international qui pourrait naître d'activités relevant des présents principes devrait être réglé selon les procédures établies pour le règlement pacifique des différends dont les parties au différend seraient convenues conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

F. Responsabilité des États

8. Les États devraient assumer la responsabilité internationale des activités menées par eux ou sous leur juridiction dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite ainsi que de la conformité de ces activités avec les principes énoncés dans le présent document.

9. Lorsque la diffusion de la télévision directe internationale par satellite est assurée par une organisation internationale intergouvernementale, la responsabilité visée au paragraphe 8 ci-dessus devrait incomber à la fois à cette organisation et aux États qui en font partie.

G. Obligation et droit d'engager des consultations

10. Tout État émetteur ou récepteur participant à un service de télévision directe internationale par satellite établi entre États devrait, à la demande de tout autre État émetteur ou récepteur participant au même service, engager promptement des consultations avec l'État demandeur au sujet des activités qu'il mène dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite, sans préjudice des autres consultations que ces États peuvent engager avec tout autre État sur ce sujet.

H. Droits d'auteur et droits analogues

11. Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les États devraient coopérer pour assurer la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale, au moyen d'accords appropriés entre les États intéressés ou les personnes morales compétentes agissant sous leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils devraient tenir spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

I. Notification à l'Organisation des Nations Unies

12. Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, de la nature de ces activités. À la réception desdits renseignements, le Secrétaire général devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

J. Consultations et accords entre États

13. Tout État qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'État ou aux États récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout État parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.

Principes sur la télédétection

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique d'examiner la question des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, ainsi que ses résolutions 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 A du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979, 35/14 du 3 novembre 1980, 36/35 du 18 novembre 1981, 37/89 du 10 décembre 1982, 38/80 du 15 décembre 1983, 39/96 du 14 décembre 1984 et 40/162 du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé un examen détaillé des conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session⁶ et le texte du projet de principes sur la télédétection qui y est annexé,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé, sur la base des délibérations de son Sous-Comité juridique, le texte du projet de principes sur la télédétection,

Convaincue que l'adoption des principes sur la télédétection contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte les Principes sur la télédétection figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe

Principes sur la télédétection

Principe I

Aux fins des présents principes concernant les activités de télédétection:

a) L'expression "télédétection" désigne l'observation de la surface terrestre à partir de l'espace en utilisant les propriétés des ondes électromagnétiques émises, réfléchies ou diffractées par les corps observés, à des fins d'amélioration de la gestion des ressources naturelles, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement;

b) L'expression "données primaires" désigne les données brutes recueillies par des capteurs placés à bord d'un objet spatial et transmises ou communiquées au sol depuis l'espace par télémesure sous forme de signaux électromagnétiques, par film photographique, bande magnétique, ou par tout autre support;

c) L'expression "données traitées" désigne les produits issus du traitement des données primaires, nécessaire pour rendre ces données exploitables;

⁶Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 20 (A/41/20 et Corr.1).

d) L'expression "informations analysées" désigne les informations issues de l'interprétation des données traitées, d'apports de données et de connaissances provenant d'autres sources;

e) L'expression "activités de télédétection" désigne les activités d'exploitation des systèmes de télédétection spatiale, des stations de réception et d'archivage des données primaires, ainsi que les activités de traitement, d'interprétation et de distribution des données traitées.

Principe II

Les activités de télédétection sont menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quelque soit leur niveau de développement économique, social ou scientifique et technologique et compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

Principe III

Les activités de télédétection sont menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, et les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications.

Principe IV

Les activités de télédétection sont menées conformément aux principes énoncés à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit en particulier que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, et énonce le principe de la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions d'égalité. Ces activités sont menées sur la base du respect du principe de la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les États et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres, compte dûment tenu des droits et intérêts, conformément au droit international, des autres États et des entités relevant de leur juridiction. Ces activités ne doivent pas être menées d'une manière préjudiciable aux droits et intérêts légitimes de l'État observé.

Principe V

Les États conduisant des activités de télédétection encouragent la coopération internationale dans ces activités. À cette fin, ils donnent à d'autres États la possibilité d'y participer. Cette participation est fondée dans chaque cas sur des conditions équitables et mutuellement acceptables.

Principe VI

Pour retirer le maximum d'avantages de la télédétection, les États sont encouragés à créer et exploiter, au moyen d'accords ou autres arrangements, des stations de réception et d'archivage et des installations de traitement et d'interprétation des données, notamment dans le cadre d'accords ou d'arrangements régionaux chaque fois que possible.

Principe VII

Les États participant à des activités de télédétection offrent une assistance technique aux autres États intéressés à des conditions arrêtées d'un commun accord.

Principe VIII

L'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés des Nations Unies doivent promouvoir la coopération internationale, y compris l'assistance technique et la coordination dans le domaine de la télédétection.

Principe IX

Conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴ et à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, un État conduisant un programme de télédétection en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, il communique tous autres renseignements pertinents à tout État, et notamment à tout pays en développement concerné par ce programme, qui en fait la demande.

Principe X

La télédétection doit promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre.

À cette fin, les États participant à des activités de télédétection qui ont identifié des indications en leur possession susceptibles de prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre font connaître ces indications aux États concernés.

Principe XI

La télédétection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles.

À cette fin, les États participant à des activités de télédétection qui ont identifié des données traitées et des informations analysées en leur possession pouvant être utiles à des États victimes de catastrophes naturelles, ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente, transmettent ces données et ces informations aux États concernés aussitôt que possible.

Principe XII

Dès que les données primaires et les données traitées concernant le territoire relevant de sa juridiction sont produites, l'État observé a accès à ces données sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables. L'État observé a également accès aux informations analysées disponibles concernant le territoire relevant de sa juridiction qui sont en possession de tout État participant à des activités de télédétection sans discrimination et aux mêmes conditions, compte dûment tenu des besoins et intérêts des pays en développement.

Principe XIII

Afin de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement, un État conduisant un programme de télédétection spatiale entre en consultation, sur sa demande, avec tout État dont le territoire est observé afin de lui permettre de participer à ce programme et de multiplier les avantages mutuels qui en résultent.

Principe XIV

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les

États exploitant des satellites de télédétection ont la responsabilité internationale de leurs activités et s'assurent que ces activités sont menées conformément à ces principes et aux normes du droit international, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux, des entités non gouvernementales ou par l'intermédiaire d'organisations internationales auxquelles ces États sont parties. Ce principe s'applique sans préjudice de l'application des normes du droit international sur la responsabilité des États en ce qui concerne les activités de télédétection.

Principe XV

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu au moyen des procédures établies pour le règlement pacifique des différends.

Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-cinquième session⁷ et le texte des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace tel qu'il a été approuvé par le Comité et figure en annexe à son rapport⁸,

Considérant que, pour certaines missions dans l'espace, les sources d'énergie nucléaires sont particulièrement adaptées ou même essentielles du fait de leur compacité, de leur longue durée de vie et d'autres caractéristiques,

Considérant également que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait être axée sur les applications qui tirent avantage des propriétés particulières de ces sources,

Considérant en outre que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devrait se fonder sur une évaluation minutieuse de leur sûreté, comprenant une analyse probabiliste des risques, une attention particulière devant être accordée à la réduction des risques d'exposition accidentelle du public à des radiations ou à des matières radioactives nocives,

Considérant qu'il faut, à cet égard, établir un ensemble de principes prévoyant des objectifs et des directives visant à assurer la sûreté de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace,

Affirmant que cet ensemble de principes s'applique aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace destinées à la production d'électricité à bord d'engins spatiaux à des fins autres que la propulsion, et ayant des caractéristiques comparables à celles des systèmes utilisés et des missions réalisées au moment de l'adoption des principes,

Reconnaissant qu'il faudra réviser cet ensemble de principes, compte tenu des nouvelles applications de l'énergie nucléaire et de l'évolution des recommandations internationales en matière de protection radiologique,

Adopte les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace qui figurent ci-dessous.

Principe 1. Applicabilité du droit international

Les activités entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sont menées conformément au droit international, y compris, en particulier, la Charte des Nations Unies et le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹.

Principe 2. Définition des termes

1. Aux fins des présents principes, les expressions "État de lancement" ou "État lanceur" s'entendent de l'État qui exerce juridiction et contrôle sur un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire à un moment donné dans le temps, eu égard au principe concerné.

⁷Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 20 (A/47/20).

⁸Ibid., annexe.

2. Aux fins du principe 9, la définition de l'expression "État de lancement" donnée dans ledit principe est applicable.

3. Aux fins du principe 3, les expressions "prévisibles" et "toutes les éventualités" s'appliquent à un type d'événements ou de circonstances dont la probabilité d'occurrence en général est telle qu'elle est considérée comme s'étendant uniquement aux possibilités crédibles pour l'analyse de sûreté. L'expression "concept général de défense en profondeur", appliquée à une source d'énergie nucléaire dans l'espace, vise le recours à des caractéristiques de conception et à des opérations en mission se substituant aux systèmes actifs ou les complétant pour prévenir ou atténuer les conséquences de défauts de fonctionnement des systèmes. Il n'est pas nécessairement requis à cet effet de systèmes de sûreté redondants pour chacun des composants. Vu les exigences particulières de l'utilisation dans l'espace et des différentes missions, aucun ensemble particulier de systèmes ou de caractéristiques ne peut être qualifié d'essentiel à cet effet. Aux fins de l'alinéa d) du paragraphe 2 du principe 3, l'expression "passer à l'état critique" ne s'entend pas d'actions telles que les essais à puissance nulle, indispensables pour garantir la sûreté des systèmes.

Principe 3. Directives et critères d'utilisation sûre

En vue de réduire au minimum la quantité de matières radioactives dans l'espace et les risques qu'elles entraînent, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace doit être limitée aux missions spatiales qui ne peuvent raisonnablement être effectuées à l'aide de sources d'énergie non nucléaires.

1. Objectifs généraux en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire

a) Les États qui lancent des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent s'efforcer de protéger les individus, les collectivités et la biosphère contre les dangers radiologiques. Les objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires doivent donc être conçus et utilisés de manière à garantir, avec un degré de confiance élevé, que les risques – dans les circonstances prévisibles, en cours d'exploration ou en cas d'accident – sont maintenus au-dessous des seuils acceptables tels que définis aux alinéas b) et c) du paragraphe 1.

Ils doivent être également conçus et utilisés de manière à assurer, avec une haute fiabilité, que les matières radioactives n'entraînent pas une contamination notable de l'espace.

b) Durant le fonctionnement normal des objets spatiaux ayant à bord des sources d'énergie nucléaires, y compris lors de la rentrée dans l'atmosphère à partir d'une orbite suffisamment haute telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 2, il y a lieu de respecter les objectifs appropriés de radioprotection du public qui ont été recommandés par la Commission internationale de protection radiologique. Durant l'exploitation normale, il ne doit exister aucune radioexposition notable.

c) En vue de limiter la radioexposition dans les accidents, les systèmes de sources d'énergie nucléaires doivent être conçus et construits de manière à tenir compte des directives internationales pertinentes et généralement acceptées en matière de radioprotection.

Excepté dans les cas – dont la probabilité est faible – d'accidents pouvant avoir de graves conséquences radiologiques, la conception des systèmes de sources d'énergie nucléaires doit restreindre, avec un niveau élevé de confiance, la radioexposition à une région géographique limitée et, pour ce qui est des individus, à la limite principale de 1 mSv par an. Il est acceptable d'utiliser une limite de dose subsidiaire de 5 mSv par an pendant quelques années, à condition que l'équivalent effectif moyen de dose ne dépasse pas, au cours de la vie des individus, la limite principale de 1 mSv par an.

La probabilité d'accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques graves dont il est question plus haut doit être maintenue extrêmement réduite grâce à la conception du système.

Les modifications qui seront apportées dans l'avenir aux directives mentionnées dans le présent paragraphe seront appliquées dès que possible.

d) Les systèmes importants pour la sûreté doivent être conçus, construits et utilisés en conformité avec le concept général de défense en profondeur. Suivant ce principe, les défaillances ou défauts de fonctionnement prévisibles et ayant des incidences en matière de sûreté doivent pouvoir être corrigés ou contrecarrés par une action ou une procédure, éventuellement automatique.

La fiabilité des systèmes importants pour la sûreté doit être assurée, notamment, par la redondance, la séparation physique, l'isolation fonctionnelle et une indépendance suffisante de leurs composants.

D'autres mesures doivent être prises pour élever le niveau de sûreté.

2. Réacteurs nucléaires

a) Les réacteurs nucléaires peuvent être utilisés:

- i) Dans le cas de missions interplanétaires;
- ii) Sur des orbites suffisamment hautes, telles que définies à l'alinéa b) du paragraphe 2;
- iii) Sur des orbites terrestres basses à condition qu'ils soient garés sur une orbite suffisamment haute après la partie opérationnelle de leur mission;

b) L'orbite suffisamment haute est celle où la durée de vie en orbite est suffisamment longue pour permettre aux produits de fission de décroître suffisamment jusqu'à un niveau de radioactivité s'approchant de celui des actinides. Elle doit être choisie de manière à limiter à un minimum les risques pour les missions spatiales en cours ou futures ou les risques de collision avec d'autres objets spatiaux. En déterminant son altitude, il faut tenir compte du fait que les fragments d'un réacteur détruit doivent également atteindre le temps de décroissance requis avant de rentrer dans l'atmosphère terrestre.

c) Les réacteurs nucléaires ne doivent utiliser comme combustible que l'uranium 235 fortement enrichi. Lors de leur conception, il faut tenir compte du temps nécessaire pour la décroissance radiologique des produits de fission et d'activation.

d) Les réacteurs nucléaires ne doivent pas passer à l'état critique avant d'avoir atteint leur orbite opérationnelle ou leur trajectoire interplanétaire.

e) Les réacteurs nucléaires doivent être conçus et construits de manière à assurer qu'ils n'atteignent pas l'état critique avant de parvenir à l'orbite opérationnelle lors de toutes les éventualités, y compris l'explosion d'une fusée, la rentrée dans l'atmosphère, l'impact au sol ou sur un plan d'eau, la submersion ou l'intrusion d'eau dans le cœur du réacteur.

f) Afin de réduire sensiblement la possibilité de défaillance des satellites ayant des réacteurs nucléaires à bord pendant les opérations sur une orbite dont la durée de vie est inférieure à celle de l'orbite suffisamment haute (y compris au cours du transfert sur une orbite suffisamment haute), il y a lieu de prévoir un système opérationnel hautement fiable qui assure le retrait effectif et contrôlé du réacteur.

3. Générateurs isotopiques

a) Les générateurs isotopiques peuvent être utilisés dans les missions interplanétaires ou les autres missions qui s'effectuent en dehors du champ de gravité terrestre. Ils peuvent être également utilisés en orbite terrestre à condition d'être garés sur une orbite élevée au terme de la partie opérationnelle de leur mission. En tout état de cause, leur élimination est nécessaire.

b) Les générateurs isotopiques doivent être protégés par un système de confinement conçu et construit de manière à résister à la chaleur et aux forces aérodynamiques au cours de la rentrée dans la haute atmosphère dans les situations orbitales prévisibles, y compris à partir d'orbites hautement elliptiques ou hyperboliques, le cas échéant. Lors de l'impact, le système de confinement et la forme physique des radio-isotopes doivent empêcher que des matières radioactives ne soient dispersées dans l'environnement, de sorte que la radioactivité puisse être complètement éliminée de la zone d'impact par l'équipe de récupération.

Principe 4. Évaluation de sûreté

1. Un État lanceur, tel que défini au moment du lancement, conformément au paragraphe 1 du principe 2, doit avant le lancement, et le cas échéant en vertu d'accords de coopération avec ceux qui ont conçu, construit ou fabriqué la source d'énergie nucléaire, ou qui feront fonctionner l'objet spatial, ou à partir du territoire ou de l'installation desquels ledit objet doit être lancé, veiller à ce que soit effectuée une évaluation de sûreté approfondie et détaillée. Cette évaluation doit porter avec la même attention sur toutes les phases pertinentes de la mission et viser tous les systèmes en jeu, y compris les moyens de lancement, la plate-forme spatiale, la source d'énergie nucléaire et ses équipements et les moyens de contrôle et de communication entre le sol et l'espace.

2. Cette évaluation doit s'effectuer dans le respect des directives et critères d'utilisation sûre énoncés au principe 3.

3. Conformément à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les résultats de cette évaluation de sûreté, ainsi que, dans toute la mesure possible, une indication du moment approximatif prévu pour le lancement, doivent être rendus publics avant chaque lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être informé dès que possible, avant chaque lancement, de la manière dont les États peuvent se procurer ces résultats.

Principe 5. Notification de retour

1. Tout État qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires doit informer en temps utile les États concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radioactifs. Ces informations doivent être formulées selon le modèle suivant:

a) *Paramètres du système:*

- i) Nom de l'État ou des États de lancement, y compris l'adresse de l'organisme à contacter pour renseignements complémentaires ou assistance en cas d'accident;
- ii) Indicatif international;
- iii) Date et territoire ou lieu de lancement;
- iv) Informations nécessaires pour déterminer au mieux la durée de vie en orbite, la trajectoire et la zone d'impact;
- v) Fonction générale de l'engin spatial;

b) *Informations sur les risques d'irradiation de la source ou des sources d'énergie nucléaires:*

- i) Type de source d'énergie nucléaire: source radio-isotopique ou réacteur nucléaire;
- ii) Forme physique, quantité et caractéristiques radiologiques générales probables du combustible et des éléments contaminés ou radioactifs susceptibles d'atteindre le sol. Par "combustible", on entend la matière nucléaire utilisée comme source de chaleur ou d'énergie.

Ces informations doivent être également communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les informations prévues ci-dessus doivent être communiquées par l'État de lancement dès que l'avarie est connue. Elles doivent être mises à jour aussi fréquemment que possible et transmises avec une fréquence accrue à mesure qu'approche le moment prévu pour la rentrée dans les couches denses de l'atmosphère terrestre, de manière à tenir la communauté internationale informée de la situation et à lui donner le temps de planifier, à l'échelon national, toute mesure d'intervention jugée nécessaire.

3. Les informations mises à jour doivent également être communiquées, avec la même fréquence, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Principe 6. Consultations

Les États qui fournissent des informations en vertu du principe 5 répondent rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, aux demandes d'information supplémentaire ou de consultations que leur adressent d'autres États.

Principe 7. Assistance aux États

1. Sur notification de la rentrée attendue dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments, tous les États qui possèdent des installations spatiales de surveillance et de repérage doivent, dans un esprit de coopération internationale, communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'État concerné les informations qu'ils pourraient avoir au sujet de l'avarie subie par l'objet spatial, afin de permettre aux États qui risquent d'être affectés d'évaluer la situation et de prendre toutes mesures de précaution jugées nécessaires.

2. Après la rentrée dans l'atmosphère terrestre d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire et ses éléments:

a) L'État de lancement doit offrir rapidement et, si l'État affecté le lui demande, fournir rapidement l'assistance nécessaire pour éliminer les effets dommageables réels ou éventuels, y compris une assistance pour localiser la zone d'impact de la source d'énergie nucléaire sur la surface terrestre, pour détecter les matériaux rentrés dans l'atmosphère et effectuer les opérations de récupération ou de nettoyage;

b) Tous les États autres que l'État de lancement qui en ont les moyens techniques, ainsi que les organisations internationales dotées de ces moyens, doivent, dans la mesure du possible, fournir l'assistance nécessaire, sur demande d'un État affecté.

En fournissant l'assistance visée aux alinéas a) et b) ci-dessus, il faudra tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

Principe 8. Responsabilité

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités de États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les États ont la responsabilité internationale des activités nationales qui entraînent l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, que ces activités soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient menées conformément audit Traité et aux recommandations contenues dans les présents Principes. Lorsque des activités menées dans l'espace et entraînant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires sont menées par une organisation internationale, il incombe tant à cette dernière qu'à ses États membres de veiller au respect dudit Traité et des recommandations contenues dans les présents Principes.

Principe 9. Responsabilité et réparation

1. Conformément à l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et aux dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux³, tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial et tout État dont le territoire ou des installations servent au lancement d'un objet spatial est responsable du point de vue international des dommages qui pourraient être causés par cet objet spatial ou ses éléments constitutifs. Cette disposition s'applique pleinement au cas d'un objet spatial ayant à bord une source d'énergie nucléaire. Lorsque deux ou plusieurs États procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables, conformément à l'article V de la Convention susmentionnée, de tout dommage qui peut en résulter.

2. Le montant de la réparation que ces États sont tenus de verser pour le dommage en vertu de la Convention susmentionnée est fixé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité et doit permettre de rétablir la personne, physique ou morale, l'État ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

3. Aux fins du présent principe, la réparation inclut le remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été engagées au titre des opérations de recherche, de récupération et de nettoyage, y compris le coût de l'assistance de tierces parties.

Principe 10. Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application des présents Principes sera réglé par voie de négociation ou au moyen des autres procédures établies pour le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies.

Principe 11. Révision

Les présents Principes seront soumis à révision par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique deux ans au plus tard après leur adoption.

Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation
de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu
en particulier des besoins des pays en développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-neuvième session⁹ et le texte de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, tel qu'approuvé par le Comité et annexé à ce rapport¹⁰,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant notamment les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant également ses résolutions pertinentes relatives aux activités spatiales,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹¹ et des autres conférences internationales se rapportant à cette question,

Reconnaissant la portée et l'importance croissantes de la coopération internationale entre les États et les organisations internationales en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace,

Considérant l'expérience acquise en matière de projets coopératifs internationaux,

Convaincue qu'il est important et nécessaire de renforcer encore la coopération internationale si l'on veut que se développe une collaboration large et fructueuse dans ce domaine au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Désireuse de faciliter l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière,

Adopte la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, figurant en annexe à la présente résolution.

⁹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20).

¹⁰Ibid., annexe IV.

¹¹Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982, et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr. 1 et 2).

***Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration
et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États,
compte tenu en particulier des besoins des pays en développement***

1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ci-après dénommée "coopération internationale") sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps céleste. Elle se fera au profit et dans l'intérêt de tous les États, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique, et sera l'apanage de toute l'humanité. Il conviendra de tenir compte en particulier des besoins des pays en développement.
2. Les États peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Les dispositions contractuelles régissant ces activités de coopération devraient être justes et raisonnables et tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des parties concernées, tels que par exemple les droits de propriété intellectuelle.
3. Tous les États, en particulier ceux qui disposent de capacités spatiales appropriées et de programmes d'exploration et d'utilisation de l'espace, devraient contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale sur une base équitable et mutuellement acceptable. À cet égard, il faudrait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.
4. La coopération internationale devrait se faire selon les modalités jugées les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés et emprunter les voies tant gouvernementales que non gouvernementales, tant commerciales que non commerciales, qu'elle soit mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, sans exclure la coopération internationale entre pays à différents stades de développement.
5. La coopération internationale devrait viser les objectifs ci-après, tout en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement en matière d'assistance technique et d'utilisation rationnelle et efficace des ressources financières et techniques:
 - a) Promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications;
 - b) Favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les États intéressés;
 - c) Faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les États sur une base mutuellement acceptable.
6. Les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement ainsi que les pays développés et les pays en développement devraient envisager d'utiliser les applications des techniques spatiales et de tirer parti des possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement.
7. Il faudrait renforcer le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en tant que lieu d'échange d'informations sur les activités nationales et internationales de coopération internationale, en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace.

8. Tous les États devraient être encouragés à fournir une contribution au Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à d'autres initiatives dans le domaine de la coopération internationale en fonction de leurs capacités spatiales et de leur participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace.

III. État des accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique

Traités des Nations Unies

1. **1967 TEE – Traité sur les Principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes** (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies:	19 décembre 1966 (annexe de la résolution 2222 (XXI))
Ouverture à la signature:	27 janvier 1967 Londres, Moscou, Washington, D.C.
Entrée en vigueur:	10 octobre 1967
Dépositaires:	Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

(Sources: 18 UST¹² 2410; TIAS¹³ 6347; 610 RT¹⁴ 205)

2. **1968 ASRA – Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique** (Accord sur le sauvetage)

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies:	19 décembre 1967 (annexe de la résolution 2345 (XXII))
Ouverture à la signature:	22 avril 1968 Londres, Moscou, Washington, D.C.
Entrée en vigueur:	3 décembre 1968
Dépositaires:	Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

(Sources: 19 UST 7570; TIAS 6599; 672 RT 119)

¹²*United States Treaties and Other International Agreements.*

¹³*Treaties and Other International Acts Series.*

¹⁴*Nations Unies – Recueil des Traités.*

3. 1972 RESP – Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité)

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies:	29 novembre 1971 (annexe de la résolution 2777 (XXVI))
Ouverture à la signature:	29 mars 1972 Londres, Moscou, Washington, D.C.
Entrée en vigueur:	1 ^{er} septembre 1972
Dépositaires:	Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

(Sources: 24 UST 2389; TIAS 7762; 961 RT 187)

4. 1975 IMM – Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation)

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies:	12 novembre 1974 (annexe de la résolution 3235 (XXIX))
Ouverture à la signature:	14 janvier 1975, New York
Entrée en vigueur:	15 septembre 1976
Dépositaire:	Secrétaire général de l'ONU

(Sources: 28 UST 695; TIAS 8480; 1023 RT 15)

5. 1979 LUNE – Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune)

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies:	5 décembre 1979 (annexe de la résolution 34/68)
Ouverture à la signature:	18 décembre 1979, New York
Entrée en vigueur:	11 juillet 1984
Dépositaire:	Secrétaire général de l'ONU

(Sources: 18 ILM¹⁵ 1434; 1363 RT 3)

¹⁵*International Legal Materials.*

Autres accords

Généraux

- 6. 1963 TIEN – Traité interdisant les essais d’armes nucléaires dans l’atmosphère, dans l’espace extra-atmosphérique et sous l’eau**

Ouverture à la signature: 5 août 1963, Moscou
Entrée en vigueur: 10 octobre 1963
Dépositaires: Fédération de Russie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord,
États-Unis d’Amérique

(Sources: 14 UST 1313; TIAS 5433; 480 RT 43)

- 7. 1974 BRUX – Convention sur la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention de Bruxelles)**

Ouverture à la signature: 21 mai 1974, Bruxelles
Entrée en vigueur: 25 août 1979
Dépositaire: Secrétaire général de l’ONU

(Source: 1144 RT 3)

Institutions

- 8. 1971 INTL – Accord relatif à l’Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT), avec annexes, et accord d’exploitation relatif à l’Organisation internationale des télécommunications par satellite, avec annexe**

Ouverture à la signature: 20 août 1971, Washington, D.C.
Entrée en vigueur: 12 février 1973
Dépositaire: États-Unis d’Amérique

(Sources: 23 UST 3813 et 4091; TIAS 7532)

- 9. 1971 INTR – Accord sur la création d’un système international et de l’Organisation des télécommunications spatiales “INTERSPUTNIK”**

Ouverture à la signature: 15 novembre 1971, Moscou
Entrée en vigueur: 12 juillet 1972
Dépositaire: Fédération de Russie

(Source: 862 RT 3)

10. 1975 ESA – Convention portant création d’une agence spatiale européenne (ESA), avec annexes

Ouverture à la signature: 30 mai 1975, Paris
Entrée en vigueur: 30 octobre 1980
Dépositaire: France

(Source: 14 ILM 864)

11. 1976 ARBS – Accord de l’Organisation arabe des télécommunications par satellite (ARABSAT)

Ouverture à la signature: 14 avril 1976 (14 Rabî II 1396 de l’hégire), Le Caire
Entrée en vigueur: 16 juillet 1976
Dépositaire: Ligue des États arabes

(Source: Space Law and Related Documents, Sénat des États-Unis d’Amérique, 101^e Congrès, deuxième session, 395 (1990))

12. 1976 INTC – Accord de coopération pour l’étude et les utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (INTERCOSMOS)

Ouverture à la signature: 13 juillet 1976, Moscou
Entrée en vigueur: 25 mars 1977
Dépositaire: Fédération de Russie

(Source: 16 ILM 1)

13. 1976 OMI – Convention portant création de l’Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), avec annexe, et Accord d’exploitation sur l’Organisation de télécommunications maritimes par satellite, avec annexe

Ouverture à la signature: 3 septembre 1976, Londres
Entrée en vigueur: 16 juillet 1979
Dépositaire: Secrétaire général de l’Organisation maritime internationale

(Source: 31 UST 1; TIAS 9605)

14. 1982 EUTL – Convention portant création de l’Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)

Ouverture à la signature: 15 juillet 1982, Paris
Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1985
Dépositaire: France

(Sources: UK Misc. n° 4, Cmnd. 9154 (1984))

15. 1983 EUMT – Convention portant création d’une Organisation européenne pour l’exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)

Ouverture à la signature: 24 mai 1983, Genève

Entrée en vigueur: 19 juin 1986

Dépositaire: Suisse

(Source: Allemagne, “Bundesgesetzblatt”, 1987, partie 11 (1987), p. 256. Cette convention a été publiée au Journal officiel de chaque État l’ayant ratifiée.)

16. 1992 UIT – Constitution et Convention de l’Union internationale des télécommunications

Ouverture à la signature: 22 décembre 1992, Genève

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1994

Dépositaire: Suisse

(Source: Secrétariat de l’UIT, Place des Nations, CH-1211 Genève 20, Suisse)

État des accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique
(au 1^{er} février 1999)*

Traités des Nations Unies

Pays, zone ou organisation	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Afghanistan	R				
Afrique du Sud	R	R	S		
Albanie					
Algérie	R		S		
Allemagne	R	R	R	R	
Andorre					
Angola					
Antigua-et-Barbuda	R	R	R	R	
Arabie saoudite	R		R		
Argentine	R	R	R	R	
Arménie					
Australie	R	R	R	R	R
Autriche	R	R	R	R	R
Azerbaïdjan					
Bahamas	R	R			
Bahreïn					
Bangladesh	R				
Barbade	R	R	R		
Bélarus	R	R	R	R	
Belgique	R	R	R	R	
Belize					
Bénin	R		R		
Bhoutan					
Bolivie	S	S			
Bosnie-Herzégovine		R	R		
Botswana	S	R	R		
Brésil	R	R	R		
Brunéi Darussalam					
Bulgarie	R	R	R	R	
Burkina Faso	R				
Burundi	S		S	S	
Cambodge			S		
Cameroun	S	R			

Autres traités										
(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 OMI	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT	(16) 1992 UIT
R		R	R							
R		R					R			R
								R		
S		R			R		R			R
R	R	R	R	R			R	R	R	R
								R		R
R										
		R			R		R			R
R	S	R					R			R
R	R	R						R		R
R	R	R					R			R
R	R	R		R				R	R	R
		R						R		
R		R					R			R
		R			R		R			R
R		R					R			R
		R								R
R			R				R	R		R
R	S	R		R			R	R	R	R
										R
R		R								R
R										R
R		R								R
R	R	R					R	R		R
R		R								R
R	S	R					R			R
		R					R			R
R		R	R			R	R	R		R
S		R								R
S										R
										R
S		R					R			R

Pays, zone ou organisation	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Canada	R	R	R	R	
Cap-Vert					
Chili	R	R	R	R	R
Chine	R	R	R	R	
Chypre	R	R	R	R	
Colombie	S	S	S		
Comores					
Congo		S			
Costa Rica		S	S		
Côte d'Ivoire					
Croatie					
Cuba	R	R	R	R	
Danemark	R	R	R	R	
Djibouti					
Dominique					
Égypte	R	R	S		
El Salvador	R	R	S		
Émirats arabes unis					
Équateur	R	R	R		
Érythrée					
Espagne	R		R	R	
Estonie					
États-Unis d'Amérique	R	R	R	R	
Éthiopie	S				
Ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	R	R	R	R	
Fidji	R	R	R		
Finlande	R	R	R		
France	R	R	R	R	S
Gabon		R	R		
Gambie	S	R	S		
Géorgie		R			
Ghana	S	S	S		
Grèce	R	R	R		
Grenade					
Guatemala			S		S
Guinée					
Guinée-Bissau	R	R			

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 OMI	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT	(16) 1992 UIT
R		R		^b			R			R
R		R								R
R		R					R			R
R		R					R			R
R	S	R					R	R		R
R		R					R			R
		R								R
		R								R
R	R						R			
R	S	R								R
R	R	R					R	R		R
			R			R	R			R
R		R		R			R	R	R	R
					R					R
										R
R		R			R		R			R
R		R								R
		R			R		R			R
R		R								R
										R
R	S	R		R			R	R	R	R
								^c		R
R	R	R					R			R
S		R								R
R	R	R	R			R	R	R		R
R		R								R
R		R		R			R	R	R	R
	S	R		R			R	R	R	R
R		R					R			R
R										R
			R					R		R
R		R					R			R
	R									R
R	R	R					R	R	R	R
R		R								
		R								R
R										

Pays, zone ou organisation	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Guinée équatoriale	R				
Guyana	S	R			
Haïti	S	S	S		
Honduras	S		S		
Hongrie	R	R	R	R	
Îles Marshall					
Îles Salomon					
Inde	R	R	R	R	S
Indonésie	S		R	R	
Iran (République islamique d')	S	R	R	S	
Iraq	R	R	R		
Irlande	R	R	R		
Islande	R	R	S		
Israël	R	R	R		
Italie	R	R	R		
Jamahiriya arabe libyenne	R				
Jamaïque	R	S			
Japon	R	R	R	R	
Jordanie	S	S	S		
Kazakhstan	R	R	R		
Kenya	R		R		
Kirghizistan					
Kiribati					
Koweït	R	R	R		
Lesotho	S	S			
Lettonie					
Liban	R	R	S		
Libéria					
Liechtenstein			R		
Lituanie					
Luxembourg	S	S	R		
Madagascar	R	R			
Malaisie	S	S			
Malawi					
Maldives		R			
Mali	R		R		
Malte		S	R		
Maroc	R	R	R		R

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 OMI	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT	(16) 1992 UIT
R		R								
										R
S		R								R
R		R								
R		R	R			R	R	R		R
							R			R
R		R					R			R
R		R					R			R
R		R					R			R
R		R			R		R			
R		R		R				R	R	R
R		R					R	R		R
R	S	R					R			R
R	R	R		R			R	R	R	R
R		R			R		R			
R		R								R
R		R					R			R
R		R			R					R
		R	R					R		R
R	R	R						R		R
		R	R							R
R		R			R		R			R
										R
							R	R		
R	S	R			R		R			R
R							R			
		R						R		R
								R		
R		R						R		R
R		R								R
R		R					R			R
R		R								R
										R
S		R								R
R		R					R	R		R
R	R	R			R					R

Pays, zone ou organisation	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Maurice	R	R			
Mauritanie					
Mexique	R	R	R	R	R
Micronésie (États fédérés de)					
Monaco		S			
Mongolie	R	R	R	R	
Mozambique					
Myanmar	R	S			
Namibie					
Nauru					
Népal	R	R	S		
Nicaragua	S	S	S	S	
Niger	R	R	R	R	
Nigéria	R	R			
Norvège	R	R	R	R	
Nouvelle-Zélande	R	R	R		
Oman			S		
Ouganda	R				
Ouzbékistan					
Pakistan	R	R	R	R	R
Panama	S		R		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	R	R	R		
Paraguay					
Pays-Bas	R	R	R	R	R
Pérou	R	R	S	R	S
Philippines	S	S	S		R
Pologne	R	R	R	R	
Portugal	R	R			
Qatar			R		
République arabe syrienne	R	R	R		
République centrafricaine	S		S		
République de Corée	R	R	R	R	
République démocratique du Congo	S	S	S		
République démocratique populaire lao	R	R	R		
République de Moldova					
République dominicaine	R	S	R		
République populaire démocratique de Corée					
République tchèque	R	R	R	R	

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 OMI	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT	(16) 1992 UIT
R		R					R			R
R		R			R					R
R	R	R					R			R
		R								R
		R					R	R		R
R		R	R			R				R
		R					R			R
R										R
		R								R
										R
R		R								R
R	R	R	R							R
R		R								R
R		R					R			
R		R		R			R	R	R	R
R		R					R			R
		R			R		R			R
R		R								R
R		R					R			R
R	R	R					R			R
R		R								R
S		R								R
R		R		R			R	R	R	R
R	R	R					R			R
R		R					R			R
R		R	R			R	R	R		R
S	R	R					R	R	R	R
		R			R		R			R
R		R	R		R					R
R		R								R
R		R					R			R
R		R								
R			R							R
								R		R
R		R								
			R							R
R		R	R			R	R	R		R

Pays, zone ou organisation	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
République-Unie de Tanzanie			S		
Roumanie	R	R	R		S
Royaume-Uni	R	R	R	R	
Rwanda	S	S	S		
Sainte-Lucie					
Saint-Marin	R	R			
Saint-Siège	S				
Saint-Vincent-et-les Grenadines					
Samoa occidentale					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal		S	R		
Seychelles	R	R	R	R	
Sierra Leone	R	S	S		
Singapour	R	R	R	S	
Slovaquie	R	R	R	R	
Slovénie		R	R		
Somalie	S	S			
Soudan					
Sri Lanka	R		R		
Suède	R	R	R	R	
Suisse	R	R	R	R	
Suriname					
Swaziland		R			
Tadjikistan					
Tchad					
Thaïlande	R	R			
Togo	R		R		
Tonga	R	R			
Trinité-et-Tobago	S		R		
Tunisie	R	R	R		
Turkménistan					
Turquie	R	S			
Tuvalu					
Ukraine	R	R	R	R	
Uruguay	R	R	R	R	R
Vanuatu					
Venezuela	R	S	R		
Viet Nam	R	S			

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 OMI	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT	(16) 1992 UIT
R		R					R			R
R		R	R			R	R	R		R
R		R		R			R	R	R	R
R		R								
										R
R								R		R
		R						R		R
		R								R
R										R
										R
R	S	R					R			R
R										
R										
R		R					R			R
R						R	R	R		R
R	R							R		R
S		R			R					
R		R			R					R
R		R					R			R
R		R		R			R	R	R	R
R	R	R		R			R	R	R	R
R										R
R		R								R
		R	R							R
R		R								R
R		R					R			R
R		R								R
R										R
R	R	R								R
R		R			R		R			R
			R							R
R		R					R	R	R	
										R
R			R				R	R		R
R		R								R
										R
R		R								R
S		R	R			R	R			R

Pays, zone ou organisation	(1) 1967 TEE	(2) 1968 ASRA	(3) 1972 RESP	(4) 1975 IMM	(5) 1979 LUNE
Yémen	R	S			
Yougoslavie	S	R	R	R	
Zambie	R	R	R		
Zimbabwe					
Palestine					
Agence spatiale européenne		D	D	D	
Organisation européenne des télécommunications par satellite			D		
Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques				D	

^a **R** = Ratification, acceptation, approbation, adhésion ou succession.

S = Signature uniquement.

D = Déclaration d'acceptation de droits et obligations.

Lorsqu'aucune indication n'est portée dans une colonne figurant en regard d'un nom de pays, de zone ou d'organisation, ledit pays, ou ladite zone ou organisation n'a pas signé l'accord, ou n'y est pas partie ou l'a dénoncé.

^b Le Canada a conclu un accord de coopération avec l'Agence spatiale européenne, mais n'en est pas membre.

^c La procédure est en cours pour l'adhésion de l'Estonie.

(6) 1963 TIEN	(7) 1974 BRUX	(8) 1971 INTL	(9) 1971 INTR	(10) 1975 ESA	(11) 1976 ARBS	(12) 1976 INTC	(13) 1976 OMI	(14) 1982 EUTL	(15) 1983 EUMT	(16) 1992 UIT
R		R	R		R					R
R	R	R					R	R		R
R		R								R
		R								R
					R					

Accords internationaux connexes

1. 1959 TAN – Traité sur l'Antarctique

Ouverture à la signature: 1^{er} décembre 1959, Washington, D.C.
Entrée en vigueur: 23 juin 1961
Dépositaire: États-Unis d'Amérique

(Sources: 402 RT 71; 12 UST 794; TIAS 4780)

2. 1977 INMOD – Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles

Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies: 10 décembre 1976
(annexe de la résolution 31/72)
Ouverture à la signature: 18 mai 1977, Genève
Entrée en vigueur: 5 octobre 1978

Dépositaire: Secrétaire général de l'ONU

(Sources: 1108 RT 151; 21 UST 333; 16 ILM 88)

3. 1982 CDM – Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Ouverture à la signature: 10 décembre 1982, Montego Bay
Entrée en vigueur: 16 novembre 1994
Dépositaire: Secrétaire général de l'ONU

(Sources: Document des Nations Unies A/CONF.62/122 (1982); 21 ILM 1261)

4. 1982 UIT – Convention internationale des télécommunications

Ouverture à la signature: 6 novembre 1982, Nairobi
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1984
Dépositaire: Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications

5. 1986 NORAN – Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Ouverture à la signature: 26 septembre 1986, Vienne
Entrée en vigueur: 27 octobre 1986
Dépositaire: Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Source: 25 ILM 1370)

6. 1986 ACAN – Convention sur l’assistance en cas d’accident nucléaire ou de situation d’urgence radiologique

Ouverture à la signature: 26 septembre 1986, Vienne

Entrée en vigueur: 26 février 1987

Dépositaire: Directeur général de l’Agence internationale de l’énergie atomique

(Source: 25 ILM 1377)

7. 1992 UIT-CAMR – Acte final de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92)

Ouverture à la signature: 3 mars 1992, Malaga-Torremolinos

Entrée en vigueur: 2 octobre 1993

Dépositaire: Secrétaire général de l’Union internationale des télécommunications

IV. Commentaire: recueil d'extraits de déclarations faites à l'occasion de l'adoption des traités des Nations Unies

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/PV.1499):

M. Goldberg (États-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): "Il s'agit là d'un traité des Nations Unies, dans toute l'acception du terme, et dont tous les États Membres sont en droit de s'enorgueillir. Ce traité a été négocié sous les auspices des Nations Unies et il est le fruit de ses efforts; il prolonge les objectifs de la Charte en diminuant considérablement les dangers de conflits internationaux et en améliorant les perspectives de coopération internationale pour le bien commun dans le domaine le plus récent des activités de l'homme. Ce traité représente un pas important vers la paix."

M. Fedorenko (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): "Nous voudrions souligner que nous envisageons l'élaboration de ce traité et son approbation par l'Assemblée générale comme une victoire des forces pacifiques dans la lutte menée contre ceux qui voudraient utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins de provocation et d'agression."

M. Vinci (Italie) (interprétation de l'anglais): "Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, tous les pays, et en premier lieu les deux plus grandes puissances actuelles, recherchent non plus l'expansion de leur souveraineté, mais au contraire poursuivent uniquement des conquêtes scientifiques et techniques sur ces nouveaux continents de l'espace extra-atmosphérique, lesquels deviennent non pas la propriété de l'une ou l'autre puissance mais celle de l'humanité tout entière. Pour la première fois, à la suite des premières explorations spatiales, les concepts nationaux, religieux et idéologiques sont écartés et remplacés solennellement par les idées de paix et d'unité entre tous les hommes, sans distinction de religion, de race ni de couleur."

M. Seydoux (France): "Mais nous avons été également de ceux qui ont souligné à la suite de notre collègue, M. Manfred Lachs, que ce traité ne constitue en quelque sorte que le chapitre premier du droit de l'espace, où beaucoup reste encore à faire."

1491^e séance de la Première Commission (A/C.1/SR.1491):

M. Lachs (Pologne), parlant en sa qualité de Président du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, déclare que l'adoption de ce traité donnera une nouvelle dimension au droit international. En effet, les États ont étendu leurs activités au domaine nouveau de l'espace extra-atmosphérique; or, il ne peut y avoir de vide juridique dans quelque domaine d'activité que ce soit.

1492^e séance de la Première Commission (A/C.1/SR.1492):

M. Goldberg (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis considèrent le traité comme un progrès important vers la paix, car il diminuera beaucoup le danger de conflits internationaux et laisse bien augurer de la coopération internationale dans l'intérêt commun dans un des domaines les plus nouveaux et les moins familiers de l'activité humaine ... L'esprit de compromis dont ont fait preuve les puissances spatiales et les autres puissances a donné naissance à un traité qui établit un juste équilibre entre les intérêts et les obligations de tous les intéressés, y compris les pays qui n'ont encore entrepris aucune activité spatiale.

M. Waldheim (Autriche) fait observer que les progrès scientifiques et techniques réalisés dans l'espace extra-atmosphérique devaient s'accompagner d'accords juridiques et politiques. À cet égard, le traité en question est un jalon de la plus haute importance sur la voie qui mène à l'instauration du règne du droit dans l'espace extra-atmosphérique, et il offre une base importante pour de nouveaux progrès dans ce domaine.

M. Fuentealba (Chili) déclare que le principal mérite du traité spatial est que, non content de formuler des normes régissant les activités des États dans ce milieu, il apporte en même temps une solution à des problèmes potentiels dont la gravité n'est que trop apparente.

M. de Carvalho Silos (Brésil) dit que le traité marque une étape décisive dans l'œuvre des Nations Unies ... Le traité proposé est peut-être l'événement politique le plus important depuis la signature du traité interdisant les essais d'armes nucléaires.

1493^e séance de la Première Commission (A/C.1/SR.1493):

M. Gowland (Argentine) déclare que le traité servira de base à la réglementation juridique des activités de l'homme dans l'espace. Ce traité prévoit que l'espace sera exploré et utilisé sur une base universelle et d'égalité, propre à favoriser l'amitié et la compréhension conformément à la Charte des Nations Unies.

M. Tilakaratna (Ceylan) dit que le traité représente un pas important vers l'établissement de règles régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration pacifique de l'espace.

M. Matsui (Japon) fait observer que ce traité a une importance historique, car non seulement il assure que l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques, mais il prévoit la coopération entre tous les États, grands et petits, dans le domaine de la recherche spatiale ... Le représentant du Japon espère que tous les États adhéreront au traité afin de réaliser la coopération internationale la plus large possible, et que le sens du progrès et l'esprit de compréhension qui ont présidé à l'élaboration du traité contribueront à la solution des autres problèmes qui assombrissent l'humanité.

M. Burns (Canada) dit que le traité est le fruit de sérieux efforts déployés tant au sein du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'au-dehors. Il représente un important effort pour établir le règne de la loi dans l'espace extra-atmosphérique ... L'ensemble du traité fournira une base solide à des accords ultérieurs plus détaillés. L'accord auquel on est parvenu sur les principes régissant les activités des États dans l'espace extra-atmosphérique est un grand encouragement et une source d'espérance pour tous ceux qui œuvrent en faveur de l'adoption de mesures de désarmement efficaces.

M. Schuurmans (Belgique) déclare qu'il faut se réjouir de l'élaboration d'un instrument instaurant la coopération active de toute la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies. La Belgique est fermement convaincue qu'en appuyant le traité par un vote unanime, l'ONU contribuera puissamment à encourager les États à chercher également dans d'autres domaines que celui de l'espace des solutions pacifiques aux autres problèmes graves qui continuent à les séparer.

M. Odhiambo (Kenya) fait observer que l'exploration spatiale, tout comme la science de l'atome, est une arme à double tranchant qui peut se révéler à la fois dangereuse et utile pour l'humanité. Il est donc satisfaisant d'apprendre que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réussi à aboutir à un accord sur un traité qui garantira que l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes serviront à des fins exclusivement pacifiques et que les avantages qui résulteront de l'exploration de l'espace seront étendus à tous.

M. Tarabanov (Bulgarie) fait remarquer qu'en tant qu'instrument juridique destiné à stimuler la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le

traité est un événement historique; il n'est pas, toutefois, une fin en soi, mais un commencement prometteur ... Le traité non seulement affirme les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, mais érige la notion de paix en règle juridique pour ce qui est des activités spatiales.

M. Rossides (Chypre) dit que le traité est un net et important pas en avant. Le progrès scientifique dans l'espace extra-atmosphérique s'accompagne maintenant d'un progrès juridique, de sorte que le droit international et la Charte des Nations Unies s'appliqueront pleinement aux activités spatiales.

M. Lopez (Philippines) dit que ce traité représente l'aboutissement des efforts de l'Organisation pour parvenir à un accord sur des principes juridiques obligatoires applicables dans un domaine où la technique scientifique a avancé de façon si rapide et étonnante.

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/PV.1640):

M. Waldheim (Autriche), parlant en sa qualité de Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (interprétation de l'anglais): "Nous souhaitons que ce projet de résolution reçoive l'approbation unanime de l'Assemblée générale et ouvre ainsi la voie à une prompt application de l'Accord sur le sauvetage et le retour des astronautes. Cela représenterait, nous en sommes convaincus, non seulement un important progrès dans l'établissement du droit de l'espace extra-atmosphérique, mais aussi une preuve évidente de la coopération et de l'unité de toutes les nations dans la grande aventure qu'est, pour l'homme, l'exploration de l'espace extra-atmosphérique."

M. Wyzner (Pologne) (interprétation de l'anglais): "Mes collègues comprendront sans aucun doute l'importance au point de vue humanitaire de cet accord pour ces hommes courageux et hardis qui sont, selon les termes de l'article 5 du Traité de l'espace extra-atmosphérique, "les envoyés de l'humanité" dans l'espace extra-atmosphérique, qui risquent leur vie – comme l'ont montré dernièrement de tragiques accidents – dans des entreprises qui servent les intérêts de tous. Cet accord est important aussi car il constitue une nouvelle étape dans le développement progressif du droit de l'espace extra-atmosphérique ... Étant donné ses possibilités effrayantes en cas de guerre, l'espace extra-atmosphérique ne doit pas devenir un lieu de rivalités autres que pacifiques. L'accord sur le sauvetage et le retour des astronautes est également une nouvelle étape franchie collectivement dans la recherche de la paix, puisqu'il contribue, notamment, à éliminer des sources possibles de désaccord et de frictions entre les États."

M. Vinci (Italie) (interprétation de l'anglais): "À notre avis l'accord dont nous sommes saisis est important, à la fois par lui-même et en tant qu'élément d'un programme plus vaste, à savoir la discipline juridique des activités spatiales – ces activités qui ont chaque jour une influence plus grande sur notre vie terrestre et qui ne manqueront pas d'en avoir davantage encore dans un proche avenir."

La tâche des Nations Unies dans ce domaine est parfaitement claire: sauvegarder et favoriser non pas les intérêts d'un groupe particulier de pays seulement, mais au contraire l'intérêt général de toutes les nations, qu'elles soient ou non engagées dans des activités spatiales, individuellement ou en tant que membres d'une organisation multilatérale. L'élaboration d'un droit de l'espace créera un cadre qui facilitera le développement des activités spatiales à des fins pacifiques et qui fera de ces activités non point une cause de litige et de tension, mais plutôt une source de bienfaits pour tous et pour la coopération internationale."

M. Goldberg (États-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): "C'est un document solide, qui résistera à l'épreuve du temps et de l'expérience. Les États-Unis considèrent que la décision de l'Assemblée générale

d'approuver ce traité est un acte historique. Le texte du traité représente une unanimité qui s'est faite pour transposer dans la réalité l'expression fameuse utilisée par le Traité de l'espace extra-atmosphérique, selon laquelle les astronautes sont "les envoyés de l'humanité".

La délégation des États-Unis estime que l'approbation du traité par l'Assemblée générale est l'une des grandes réalisations de la présente session. L'Accord sur le sauvetage et le retour des astronautes que nous venons d'adopter représente, pour les États-Unis, un juste équilibre entre les intérêts de tous les Membres des Nations Unies, les puissances spatiales, celles qui le seront bientôt, les puissances qui coopèrent aux activités spatiales et toutes celles qui s'intéressent à l'espace extra-atmosphérique, c'est-à-dire en fait tous les Membres de l'Organisation. Cet accord est la preuve que l'Organisation des Nations Unies peut contribuer de façon tangible à étendre l'application du droit à des domaines nouveaux et à assurer l'organisation positive et pacifique des efforts de l'homme dans le domaine scientifique et l'édification d'un monde meilleur.

Enfin, c'est un hommage, et non le moindre, rendu à ceux qui s'aventurent dans ce monde nouveau qu'est l'espace extra-atmosphérique. Nous allons travailler pour que cette aventure serve l'intérêt de tous, car c'est là notre espoir."

M. C. O. E. Cole (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais): "La délégation de la Sierra Leone a voté en faveur du projet de résolution que nous venons d'adopter. Les principes humanitaires et juridiques fort louables dont il s'inspire et le fait que notre gouvernement soit signataire du Traité de l'espace extra-atmosphérique obligeaient ma délégation à agir ainsi. C'est le moindre hommage que nous puissions rendre à tous ceux qui s'aventurent courageusement dans l'espace extra-atmosphérique pour son utilisation à des fins pacifiques et à tous ceux qui travaillent avec tant d'assiduité à cette fin."

M. Fedorenko (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): "Ayant approuvé le projet présenté par le Comité concernant le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la délégation soviétique est convaincue que la conclusion de cet accord aura une importance considérable étant donné les progrès rapides de l'astronautique, le développement de la recherche scientifique dans l'espace et l'application de plus en plus étendue des appareils spatiaux pour des besoins pratiques, dans le domaine des communications, des prévisions météorologiques, de la navigation, etc.

L'Accord sur le sauvetage des astronautes aura sans aucun doute une grande importance pratique pour le sauvetage rapide des astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé car, à mesure que progressent la science et la technique, les vols de navires spatiaux ayant des hommes à bord deviendront, d'année en année, plus complexes et plus longs ... C'est à juste titre qu'on peut considérer l'accord sur le sauvetage des astronautes comme un acte de droit international humanitaire, élaboré par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour les vaillants explorateurs des espaces cosmiques qui, selon les termes mêmes du Traité, sont les messagers de l'humanité dans l'espace."

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/PV.1998):

M. Migliuolo (Italie), parlant en sa qualité de Rapporteur de la Première Commission (interprétation de l'anglais): "Le projet de convention est l'aboutissement des longs efforts persistants d'un groupe de juristes et de diplomates internationaux éminents qui, pendant des années, ont essayé de développer et d'étendre le *corpus juris* concernant les aspects internationaux des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique."

M. Shepard (États-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): "La convention sur la responsabilité est un traité solide fondé sur une compréhension réaliste des intérêts et des avantages de chacun. Nous croyons qu'elle s'inscrit dans la ligne du Traité fort apprécié de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique et dans celle de l'Accord sur le sauvetage des astronautes de 1968. La convention sur la responsabilité devrait rendre possible le paiement d'une indemnité prompte et équitable dans le cas de dommages causés par le lancement, le vol ou le retour des véhicules spatiaux fabriqués par l'homme."

1826^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1826):

M. Van Ussel (Belgique): "Les membres de la Première Commission n'ignorent pas que les négociations y ont été ardues et qu'il a fallu souvent beaucoup d'imagination, de concessions, voire des sacrifices, pour rédiger les articles de la convention. Si nous sommes arrivés à un accord, après tant d'années de réunions, de consultations ou d'échanges de vues, c'est parce que tous les membres du Sous-Comité juridique, sous la présidence aussi éclairée qu'efficace de son président, M. Wyzner, étaient animés d'un esprit constructif et de la volonté d'aboutir à un texte conforme aux principes sacrés du droit international. La convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ... est avant tout le résultat d'un compromis qui, comme je le signalais dans mon intervention à la 1823^e séance, est le fruit heureux du mariage du droit et de la diplomatie."

M. Williams (Jamaïque) (interprétation de l'anglais): "Ma délégation tient à remercier le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'avoir consacré des années de travail à l'élaboration du projet de convention et de nous avoir présenté, en fin de compte, un document à approuver. Nous n'ignorons pas qu'il y a eu des difficultés presque insurmontables. Étant donné l'augmentation du nombre des objets lancés dans l'espace, il était certainement urgent de se mettre d'accord sur certaines règles qui s'appliqueraient au cas où un objet spatial causerait des dommages en revenant sur la Terre. Le Comité s'est efforcé de résoudre les problèmes encore en suspens en recourant à un compromis."

M. Seaton (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais): "Ma délégation félicite le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'avoir mis au point un projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Nous estimons que ce projet de convention mérite un examen attentif de tous les États."

M. Farhang (Afghanistan) (interprétation de l'anglais): "La délégation de l'Afghanistan apprécie les efforts déployés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par son Sous-Comité juridique. Nous nous félicitons aussi de l'esprit de compromis dont ont fait preuve les grandes puissances spatiales et qui a permis d'élaborer le projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux."

M. Issraelyan (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): "Nous notons en particulier avec satisfaction l'adoption du projet de résolution A/C.1/L.570/Rev.1, qui approuve la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, dont le texte a été mis au point par le Comité de l'espace extra-atmosphérique au cours d'un travail long et fructueux. De même que la résolution que nous venons d'adopter, nous espérons que le plus grand nombre possible de pays adhéreront à cette convention."

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

1988^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1988):

M. Jankowitsch (Autriche), parlant en sa qualité de Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (interprétation de l'anglais): "Une fois de plus, le Comité a fait un apport à cet

important recueil de droit en adoptant la Convention sur l'enregistrement qui sera présentée à la session actuelle de l'Assemblée générale pour examen et adoption ... Ce texte ne saurait, bien entendu, satisfaire entièrement tout le monde, mais il représente non seulement plusieurs années de travail acharné et dévoué, mais aussi, nous semble-t-il, le niveau optimum de compromis qu'il était possible d'obtenir à l'étape actuelle de la technique. C'est pourquoi le projet de convention a reçu l'approbation unanime des membres du Comité ... Le projet de convention sur l'immatriculation est donc un instrument indispensable permettant de faire en sorte que les revendications des victimes innocentes dans le cadre de la Convention sur la responsabilité puissent trouver une réponse rapide et efficace. Ce texte vient compléter l'ensemble des règles fournies par la Convention sur la responsabilité en ce sens qu'il facilitera la procédure d'identification des objets spatiaux en cas de doute. Sous ce rapport, le projet de convention sur l'immatriculation nous paraît être un complément très utile à l'ensemble de règles de droit international existant dans ce domaine et représente donc une étape importante dans l'évolution progressive et la codification du droit international de l'espace."

M. Wyzner (Pologne), parlant en sa qualité de Président du Sous-Comité juridique (interprétation de l'anglais): "Le projet de convention est un instrument qui a été rédigé avec beaucoup de soin et après mûre réflexion. Il est le fruit de longues consultations détaillées, de négociations entre délégations ayant des opinions divergentes et représentant des façons de penser diverses, tout en recherchant la zone d'accord la plus ample possible."

1990^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1990):

M. Kuchel (États-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): "Beaucoup de compromis délicats ont été obtenus dans la négociation sur la convention et nous croyons que l'accord qui en est résulté est un accord raisonnable tenant compte des intérêts divers, qui se révélera une adjonction utile au recueil de droit international qui est mis au point en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace."

M. Frazao (Brésil): "L'adoption par le Sous-Comité juridique d'un projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique constitue un résultat remarquable et nous tenons à féliciter chaleureusement le Sous-Comité et, en particulier, son infatigable Président, l'Ambassadeur Wyzner. Grâce à l'esprit de compréhension et de compromis qui a régné durant la dernière session du Sous-Comité juridique, l'Assemblée générale pourra, à la présente session, procéder à l'adoption du texte final d'une convention dont la nécessité n'est plus à démontrer."

1991^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1991):

M. Datcu (Roumanie): "Cet accord qui vient compléter les stipulations de la Convention relative à la responsabilité des États pour les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique représente un pas important en avant vers l'établissement du cadre juridique général de la coopération des États dans le domaine spatial."

M. Rydbeck (Suède) (interprétation de l'anglais): "Nous notons avec une vive satisfaction que le Comité de l'espace extra-atmosphérique nous soumet cette année des résultats concrets, sous la forme d'un projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. La préparation du texte dont nous sommes saisis a exigé de nombreuses années d'efforts, au sein du Sous-Comité juridique. Il marque un nouveau jalon sur la voie des réalisations des Nations Unies dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique ... À notre avis, le projet de convention sur l'immatriculation complète utilement la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. L'adoption du projet de convention sur l'immatriculation fournira peut-être également des chances meilleures de ratifications supplémentaires de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et des autres instruments des Nations Unies adoptés dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique."

M. Todorov (Bulgarie) (interprétation du russe): “En harmonisant ces textes réalistes et équilibrés, le Sous-Comité juridique a une fois de plus confirmé sa réputation d’organe contribuant abondamment au développement et à la codification du droit spatial international.”

1992^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1992):

M. Charvet (France): “Je voudrais souligner que les résultats acquis en matière d’immatriculation des engins spatiaux ont quelque peu valeur d’exemple pour les autres problèmes figurant à l’ordre du jour du Comité de l’espace. En effet, ces résultats nous apportent la preuve de ce que peuvent réaliser l’esprit de compromis des États et le désir de coopération internationale.”

M. Brankovic (Yougoslavie) (interprétation de l’anglais): “Il est hors de doute qu’il s’agit là d’une réalisation de première importance dans le domaine de la législation de l’espace. L’adoption et la mise en œuvre de la convention contribueront beaucoup à la réalisation de l’un des objectifs fondamentaux, l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et constitueront une étape importante dans cette voie.”

1994^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1994):

M. Yokota (Japon) (interprétation de l’anglais): “La mise au point du projet de convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique est un événement marquant dans l’histoire du Comité de l’espace extra-atmosphérique ... J’espère sincèrement que la Commission adoptera à l’unanimité le projet de convention sur l’immatriculation, qui nous semble être un jalon de plus sur la voie du développement progressif du droit de l’espace ... Ma délégation pense que la communauté internationale pourrait tirer un grand enseignement d’une analyse soigneuse des longues et délicates négociations qui, cette année, ont permis d’achever le texte d’un projet de convention sur l’immatriculation.”

1995^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1995):

M. Isa (Pakistan) (interprétation de l’anglais): “Cette convention est le complément nécessaire à la Convention sur la responsabilité et constitue un apport de valeur au droit de l’espace. La responsabilité pour un dommage causé par un objet spatial ne saurait être correctement mise en œuvre que s’il existe un système permettant de déterminer l’origine des objets spatiaux.”

M. Al-Masri (République arabe syrienne) (interprétation de l’arabe): “Les résultats encourageants obtenus par le Sous-Comité juridique et, en tout premier lieu, le projet de convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique, nous font espérer que les obstacles qui continuent à entraver les réalisations d’un plus grand nombre d’aboutissements en ce domaine, notamment pour ce qui est de l’élaboration des règles internationales relatives à la Lune et aux émissions de télévision directe par des satellites artificiels, ainsi qu’à la télédétection de la Terre, seront éliminés grâce à notre bonne volonté et à notre foi sincère dans les principes de la coopération internationale et des relations humaines entre les peuples du monde.”

M. Yango (Philippines) (interprétation de l’anglais): “Ce projet de convention est une nouvelle contribution du Comité de l’espace extra-atmosphérique au développement du droit international en matière d’utilisation pacifique de l’espace extra-atmosphérique. À notre avis, ce projet de convention est un complément nécessaire des accords précédents ... Un système d’enregistrement des objets lancés dans l’espace est établi dans ce projet de convention, non seulement sur le plan national mais aussi sur le plan international. Cet enregistrement représente une source de données nécessaires et vitales dans les efforts continus que déploie l’humanité en vue d’explorer et d’utiliser l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.”

1996^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1996):

M. Plaja (Italie) (interprétation de l'anglais): "L'accord réalisé sur [le] texte [de la Convention] n'a pas été facile et, comme il est d'usage dans ces négociations internationales, il est le résultat de plusieurs compromis qui sont à l'image de l'esprit d'accommodement dont ont fait preuve de nombreux membres qui ont sacrifié leur position originale afin de permettre la réalisation d'un consensus général.

Le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace représente une autre petite étape non seulement vers l'achèvement d'un nouvel ensemble de droit spatial, comme nous nous y sommes efforcés, mais également vers une nouvelle "Magna Carta" de règles et de dispositions globales qui seront utilisées et respectées à l'avenir pour déterminer la conduite des relations internationales entre les peuples."

1997^e séance de la Première Commission (A/C.1/PV.1997):

M. Azzout (Algérie): "Il s'agit là, en effet, d'un résultat de première importance, ce document juridique venant enrichir, sur un plan très pratique, le nouveau droit qui s'édifie petit à petit, et compléter harmonieusement la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par les engins spatiaux."

Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes

15^e séance de la Commission politique spéciale (A/SPC/34/SR.15):

M. Ahmed (Inde) déclare que l'adoption de ce traité par l'Assemblée générale permettrait l'exploitation ordonnée et rationnelle des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes grâce à la création d'un régime international qui garantirait que ces ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité seront exploitées à son profit.

M. Enterlein (République démocratique allemande) déclare que le projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune, adopté par consensus lors de la vingt-deuxième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, contient des dispositions concrètes importantes pour la réglementation de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il est particulièrement important que, conformément à l'article III du projet d'accord, tous les États Parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques. Il est essentiel pour la paix et la détente que le projet d'accord confirme le statut démilitarisé de la Lune et des autres corps célestes, et interdise la mise sur orbite de ces corps d'objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive.

Avec l'adoption de ce projet d'accord, un autre aspect important de l'espace extra-atmosphérique et des activités s'y rattachant sera réglementé par des dispositions spécifiques et détaillées ayant force obligatoire en vertu du droit international. Le fait qu'il ait été possible de parvenir à ce projet d'accord par consensus montre de manière éclatante la valeur de ce principe pour la préparation des dispositions juridiques relatives à l'espace extra-atmosphérique.

16^e séance de la Commission politique spéciale (A/SPC/34/SR.16):

M. Barton (Canada) note avec satisfaction que le Comité a enfin achevé la rédaction d'un projet de traité concernant la Lune, dont le texte réitère le principe énoncé dans le Traité de 1967, à savoir que la Lune et les autres corps célestes ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques, interdit expressément tout recours à la menace ou à l'emploi de la force et implique que les avantages tirés de l'exploitation des ressources célestes seront équitablement partagés entre toutes les parties.

M. Fujita (Japon) dit que le projet d'accord contient divers principes capitaux qui, ayant force obligatoire, devraient contribuer efficacement à promouvoir une plus grande coopération entre les États aux fins de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

M^{me} Nowotny (Autriche) dit qu'à sa session précédente, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pu achever, en se fondant sur les travaux du Sous-Comité juridique, l'élaboration du projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, ce qui constitue une étape extrêmement importante de la codification du droit international concernant l'espace extra-atmosphérique. Grâce à un tel accord, l'utilisation des ressources naturelles des corps célestes et de l'espace extra-atmosphérique, qui permettrait d'atténuer les fortes pressions auxquelles doit faire face l'humanité en raison des ressources limitées de la Terre, pourrait se faire dans un environnement spatial essentiellement pacifique, d'une façon ordonnée et conforme au droit international, sur la base d'une coopération et d'une compréhension mutuelles, et selon des modalités appropriées convenues au préalable. Ce n'est que dans ces conditions que l'humanité entière pourra en tirer profit.

17^e séance de la Commission politique spéciale (A/SPC/34/SR.17):

M^{me} Oliveros (Argentine) fait observer que, pour ce qui est du projet de traité concernant la Lune, les divergences de vues qui s'étaient fait jour depuis le début et qui semblaient parfois insurmontables ont été résolues, ce qui démontre une fois encore l'efficacité des négociations entre les États à cet égard. Le texte proposé concilie les intérêts des différents groupes et il peut satisfaire aussi bien les pays développés que les pays en développement. Il rétablit en outre la crédibilité du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et prouve que c'est l'un des organes les plus efficaces de l'ONU: au cours de son existence relativement brève, il a élaboré cinq instruments internationaux extrêmement importants. Enfin, ce projet de traité est un excellent exemple de la façon de progresser dans le développement graduel du droit international et sa codification, conformément à l'article 13 a) de la Charte.

M. Roslyakov (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, dont l'élaboration a commencé en 1971 sur une proposition de l'Union soviétique, est un document équilibré, établi avec soin et répondant aux besoins de tous les pays, quels que soient leur niveau de développement et leur degré de participation aux activités spatiales.

M. Cotton (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que le projet de traité, qui énonce des directives pour la conduite des États sur la Lune et les autres corps célestes, marquera un progrès important dans la coopération internationale.

18^e séance de la Commission politique spéciale (A/SPC/34/SR.18):

M. Alborno (Équateur) fait observer que la conclusion d'un projet d'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes représente un progrès certain. Il est encourageant de constater que cet instrument prévoit non seulement que l'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de toute l'humanité, mais également qu'elles se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement. Les États parties à cet accord devront également s'engager à utiliser la Lune exclusivement à des fins pacifiques et à ne pas mettre sur orbite autour de la Lune des objets porteurs d'armes nucléaires.

M. Kalina (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque se félicite de la conclusion des travaux sur "l'accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes". La conclusion de ce travail montre qu'avec la volonté politique voulue, même les questions les plus difficiles et les plus délicates peuvent être résolues. L'accord concernant la Lune contient la notion de patrimoine commun de l'humanité. C'est là reconnaître la nécessité d'une vaste coopération internationale dans l'espace extra-atmosphérique de tous les pays quel que soit le niveau de leur développement.

19^e séance de la Commission politique spéciale (A/SPC/34/SR.19):

M. Petree (États-Unis d'Amérique) fait observer que le projet de traité concernant la Lune se fonde dans une très large mesure sur le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique et ne limite en aucun cas les dispositions de ce dernier. Il représente en soi un progrès concret dans la codification du droit international dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique, avec des obligations susceptibles d'application immédiate et à long terme.

M. Kolbasin (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que le projet de traité concernant la Lune, outre qu'il représente une contribution majeure au droit international, sera un élément important pour l'instauration de la confiance mutuelle entre les États et contribuera à consolider la paix mondiale.

M. Gómez Robledo (Mexique) dit que, de l'avis de la délégation mexicaine, le projet de traité a réussi à maintenir un équilibre délicat entre l'idéalisme et le réalisme, en établissant des règles visant à régir les activités de l'humanité sur la Lune.

M. Suryokusumo (Indonésie) fait observer que l'Indonésie accueille favorablement le projet d'accord concernant la Lune, lequel marque de toute évidence une étape importante dans le développement du droit spatial et atteste qu'on peut progresser dans le règlement des problèmes, en reconnaissant les intérêts mutuels et en faisant preuve d'un esprit de compromis.

M. Diez (Chili) déclare que l'élaboration de l'accord constitue un succès à la fois pour les pays développés et pour les pays en développement, dans la mesure où il prévoit la coopération efficace des États sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation future de la Lune au profit de l'humanité tout entière.

*Bureau des affaires spatiales
Centre international de Vienne
B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43) (1) 26060-4950
Télécopieur: (+43) (1) 26060-5830*